

**CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL**

SESSION 2019

EPREUVE DE REPONSES A UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

**DOMAINE : DROIT CIVIL EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

INDICATIONS DE CORRECTION

Les candidats ont la possibilité de réponse aux questions suivantes dans l'ordre qui leur convient, en indiquant impérativement le numéro.

Question 1 (1 point)

Quels sont les trois caractères du nom de famille ?

Le nom de famille est :

INDISPONIBLE

Il est en principe interdit de disposer entre vifs ou par testament de son nom de famille. Il existe cependant plusieurs exceptions à ce principe.

Il est possible pour l'époux de donner une autorisation à son conjoint afin qu'il conserve à titre d'usage son nom après le divorce

De même, le titulaire d'un nom peut consentir à son utilisation à des fins commerciales.

IMPREScriptible

Le nom de famille ne peut pas être acquis par prescription. Il ne peut pas non plus être perdu par le non-usage prolongé.

À titre exceptionnel toutefois, la jurisprudence confère à la possession prolongée d'un nom un effet acquisitif. Une famille pourra conserver l'usage d'un nom si cet usage est loyal, public et incontesté.

IMMUABLE

Il est interdit de changer de nom de famille par un acte de volonté privée. Cette immutabilité est justifiée par le fait que le nom est un élément de l'état civil et par une nécessité de police civile.

Question 2 (1 point)

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie.

Les droits attachés à la titularité de l'autorité parentale sont le droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant, le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation, sans que ce contrôle puisse porter sur les détails de la vie quotidienne de l'enfant. Ce droit permet au parent qui n'exerce pas son autorité parentale mais en est titulaire de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant. La titularité de l'autorité parentale ne doit pas être confondue avec l'exercice de celle-ci.

Question 3 (2 points)

Quels sont les droits respectifs du propriétaire et du preneur à un bail civil ?

Le propriétaire conserve des droits très étendus, ne confère que la jouissance, il a un droit de regard sur ce que fait le locataire. Il a une obligation de délivrance pour que le locataire puisse jouir du bien au moment requis. Il a aussi une obligation d'entretien et doit effectuer les travaux et les réparations autres que locatives. Finalement, le propriétaire doit assurer la garantie de la permanence et la qualité des plantations s'il y en a.

Comme les parties s'accordent sur la durée du bail, cela permet au propriétaire, s'il le souhaite, de ne pas s'engager durablement.

Le preneur peut user du bien pour un usage exclusif, parfois le sous-louer si le propriétaire est d'accord et souhaite en percevoir les revenus. Il doit restituer le bien dans l'état où il se trouvait lors de son entrée en jouissance. Le locataire doit aussi assurer le paiement à bonne échéance du loyer selon les termes convenus.

Question 4 (2 points)

Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?

Le mandat de protection future est un dispositif qui **permet à toute personne de désigner une autre ou plusieurs autres personnes qui seront chargées de la représenter dans le cas où elle ne serait plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou d'une altération de ses facultés corporelles** empêchant l'expression de sa volonté.

Le mandat de protection future peut être conclu soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Toutefois, la forme notariée est obligatoire pour le mandat pour autrui.

Lorsque le mandat est reçu par acte notarié, le notaire est choisi par le mandant et l'acceptation du mandataire est reçue dans les mêmes formes (C. civ., art. 489 à 491).

Le mandat sous seing privé doit être contresigné par un avocat ou établi selon un modèle défini par décret (C. civ., art. 492 à 494).

Le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'État (C. civ., art. 477-1 créé par la loi n° 2015-1776 du 28 déc. 2015).

Question 5 (3 points)

Citez deux pouvoirs du procureur de la République dans le domaine des mariages ?
Vous développerez votre réponse.

En premier lieu, le ministère public a le **pouvoir d'accorder certaines dispenses** pour la célébration des mariages. Ainsi, en cas de motifs graves, le ministère public peut accorder une dispense aux futurs époux qui n'ont pas atteint l'âge légal pour pouvoir contracter mariage.

De même, toujours en cas de motifs graves, le procureur de la République peut les dispenser de réaliser les formalités de publication en mairie, ou du délai d'affichage.

Le procureur de la République intervient en outre en cas d'empêchement grave (maladie, infirmité, etc.) d'un des futurs époux afin **d'autoriser la célébration du mariage au domicile ou à la résidence (hôpital, etc.) de l'un des époux.**

Le ministère public peut par ailleurs **former opposition à un mariage** dans tous les cas où il aurait qualité pour en demander la nullité (C. civ., art. 175-1). Il s'agirait alors d'une action préventive, qui éviterait les difficultés qui pourraient être causées aux époux par une nullité prononcée par le tribunal.

Les causes de cette action en opposition sont celles qui permettent de demander la nullité du mariage (C. civ., art. 175-1).

Le procureur de la République, informé par l'officier d'état civil qui soupçonne que le mariage est simulé, dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider du sursis à sa célébration. Ce délai de sursis ne peut pas excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Ce délai a pour objet de lui permettre d'engager une enquête pour procéder aux vérifications nécessaires. Le mariage peut être célébré si finalement le procureur indique ne pas s'y opposer, s'il n'a pas pris position dans le délai de quinze jours suivant le signalement effectué par l'officier d'état civil, ou s'il n'a pas fait opposition au terme du délai de sursis.

Question 6 (3 points)

Quelles sont les modalités de preuve de l'existence et de contenu d'un bail ?
Vous développerez votre réponse.

Le bail peut être passé verbalement ou par écrit (C. civ., art. 1714). La preuve de la durée ne peut se faire que par écrit, en son absence le contrat est considéré passé à durée indéterminée.

Les règles de preuve diffèrent selon que l'on souhaite prouver l'existence du bail ou son contenu.

Concernant la preuve de l'existence du bail, l'écrit est le principal mode de preuve. L'aveu et le serment décisoire sont présentés comme des modes toujours admissibles. Toutefois, le serment peut être déféré uniquement à la partie qui nie le bail (C. civ., art. 1715,

al. 2). L'article 1715 du code civil écarte la preuve testimoniale en cas de bail verbal n'ayant pas reçu encore d'exécution.

Concernant la preuve du contenu du contrat, celle-ci se fait en application des articles 1353 et suivants du code civil. Toutefois, pour la preuve du montant du loyer, l'article 1716 du code civil prévoit que sont seules admissibles les quittances, et à défaut le serment du bailleur ou, si le locataire le préfère, l'estimation par experts.

Question 7 (4 points)

Quelles sont les conditions requises pour l'adoptant et l'adopté dans le cadre d'une adoption plénière ?

Vous développerez votre réponse.

Conditions relatives à l'adoptant

L'article 343 du code civil précise que l'adoption plénière peut être demandée par deux époux :

- non séparés de corps
- mariés depuis plus de 2 ans **ou** âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.

L'adoption continue, en France, à être réservée aux couples mariés, à l'exclusion des couples de concubins et des partenaires de PACS.

L'adoption par les deux membres du couple peut ne pas être simultanée. Autrement dit, une personne peut adopter l'enfant adoptif de son conjoint.

L'article 343-1 du Code civil prévoit aussi que l'adoption **peut aussi être demandée par toute personne seule âgée de plus de 28 ans**. L'adoptant est exonéré de cette condition d'âge s'il se propose d'adopter l'enfant de son conjoint.

L'adoptant unique peut être homme ou femme, célibataire, marié, veuf(ve) ou divorcé(e). En cela, la France fait partie des États membres du Conseil de l'Europe les plus généreux.

Pour pouvoir adopter individuellement, une seule condition est normalement requise : **avoir vingt-huit ans**. Toutefois si l'adoptant est marié, il doit obtenir le consentement de son conjoint, sauf s'il est séparé de corps ou si ce conjoint est dans l'impossibilité de manifester sa volonté

Il est complété par l'article 346 alinéa 1er qui est, on ne peut plus clair, lorsqu'il édicte que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux ».

L'adoptant doit être capable juridiquement : ne pas être placé sous protection juridique des majeurs (sous tutelle ou curatelle). L'adoption n'étant prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant (C. civ., art. 353, al. 1er), le tribunal ne fera pas droit à la requête si le candidat à l'adoption n'est pas en mesure de remplir son rôle de parent.

L'adoption peut être demandée par des ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement sur le territoire.

Puisque l'adoption est une filiation, elle doit être aussi vraisemblable que si elle reposait sur la biologie, du moins en ce qui concerne les **âges respectifs des adoptants et de l'adopté** depuis que l'adoption au sein des couples de même sexe est autorisée. Il n'est donc pas surprenant que le législateur exige que **l'adoptant ait au moins quinze ans de plus que l'adopté** (C. civ., art. 344, al. 1er). Toutefois, le Code civil prévoit d'une part que cette différence peut même être abaissée à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint et d'autre part, que le tribunal peut, s'il est fait état de justes motifs, prononcer l'adoption en deçà des différences d'âge énoncées ci-dessus.

Contrairement à la fixation d'une limite d'âge, **aucun écart d'âge maximum n'est prévu**.

Le fait que l'adoptant ait déjà un ou des descendants n'est plus un obstacle de principe à l'adoption plénière depuis 1976: l'adoption n'est donc plus aucunement conditionnée par l'infécondité. Simplement, si l'adoptant a un ou des descendants, le tribunal doit vérifier, avant de statuer, « si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale ».

L'article 353-1 du Code civil impose au tribunal saisi d'une requête en adoption de **vérifier que le ou les requérants ont obtenu l'agrément** pour adopter.

Conditions relatives à l'adopté :

L'adoption plénière n'est **en principe autorisée que pour les mineurs de moins de 15 ans** à la date du dépôt de la requête en adoption plénière sauf deux exceptions.

Une requête en adoption plénière peut être déposée au-delà de l'âge de 15 ans **jusqu'à ce que l'adopté ait atteint l'âge de 20 ans** dans les **deux cas suivants** :

- Lorsque les personnes qui sollicitent l'adoption ont accueilli l'enfant à leur foyer avant l'âge de 15 ans et ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter à cette époque (Ex : ces personnes ne remplissaient pas les conditions d'âge ou de mariage).
- Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant l'âge de 15 ans (Ex : lorsque l'adoption simple, prononcée à l'étranger conformément à la législation de cet État n'a pu être convertie en adoption plénière de droit français)

L'adoption plénière pourra alors être prononcée si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'adopté et si les conditions légales sont remplies, notamment le consentement. Lorsque l'adopté est majeur, ses parents n'ont plus à consentir à son adoption, qu'il s'agisse d'une adoption plénière ou d'une adoption simple. En effet, les droits d'autorité parentale s'arrêtent à la majorité.

S'agissant du mineur émancipé, ce mineur ne peut se donner en adoption sans le consentement de ses parents ou de son représentant légal. L'émancipation ne lui permet donc pas de se donner en adoption de son propre chef.

Concernant le consentement personnel de la personne adoptée, le consentement personnel de l'enfant est requis dès lors qu'il a 13 ans révolus.

Ce consentement est strictement personnel et ne peut jamais être délégué ou donner lieu à représentation. *Ainsi, lorsque l'enfant de 13 ans révolus n'a pas les capacités de discernement (cas de l'enfant souffrant d'un trouble mental grave par exemple), aucune adoption, qu'elle soit simple ou plénière ne peut être prononcée.*

Ce consentement doit être donné devant un notaire français ou étranger ou devant les autorités consulaires et diplomatiques françaises si l'enfant réside à l'étranger.

Si l'enfant a été remis à l'aide sociale à l'enfance, ce service peut recevoir son consentement.

Dans tous les cas, l'adopté peut rétracter son consentement à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.

Les 3 catégories d'enfants adoptables définies par l'article 347 du Code civil sont :

- Ceux pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à leur adoption.
- Les pupilles de l'État
- Les enfants déclarés judiciairement abandonnés selon l'article 350 du code civil.

Enfin, « *Adoption sur adoption ne vaut* », pourrait-on dire en évoquant l'article 346 du Code civil.

Question 8 (4 points)

Quelles sont les conditions requises pour permettre le divorce par consentement mutuel conventionnel sans juge ?

Vous développerez votre réponse.

Le divorce par consentement mutuel est devenu conventionnel par principe au 1er janvier 2017 en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Dans ce type de divorce, les époux qui sont d'accord sur le principe du divorce ainsi que sur ses effets **peuvent désormais conclure un acte sous signature privée contresigné par avocats qui devra ensuite être déposé au rang des minutes d'un notaire afin d'obtenir force exécutoire.**

Le divorce par consentement mutuel conventionnel s'impose tant que l'enfant mineur des époux ne demande pas à être auditionné par le juge. Mais il sera totalement exclu lorsque l'un des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle que la tutelle, la curatelle ou encore la sauvegarde de justice.

Les époux doivent être d'accord sur le principe de la rupture ainsi que sur ses conséquences telles que le partage des biens, l'exercice de l'autorité parentale, le montant de l'éventuelle pension alimentaire, l'existence ou non d'une prestation compensatoire.

En outre, assez logiquement, les époux n'ont pas à faire connaître les causes du divorce.

En revanche, les époux n'ont plus la possibilité de désigner un seul et même avocat mais doivent avoir chacun le leur, sans aucune limitation territoriale.